

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(6 mai 2014)

Par dépêche du 2 août 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire sur les modifications opérées, d'un texte coordonné du projet de loi amendé, d'un tableau juxtaposant la version initiale et la version amendée du projet de loi, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Par dépêches datées respectivement du 23 septembre 2013, du 26 novembre 2013 et du 17 décembre 2013, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, ainsi que de la Chambre des fonctionnaires et employés sur les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi susmentionné.

Considérations générales

Selon les auteurs, les amendements visent à suivre les recommandations et propositions de texte du Conseil d'Etat et à trouver des réponses aux questions posées, plus particulièrement en relation avec le système du chèque-service accueil.

Les auteurs indiquent avoir repris le système sur le métier en le rendant plus transparent quant « aux déterminants applicables à l'aide et quant aux modalités de détermination du chèque-service accueil ».

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler ses inquiétudes par rapport à la lourdeur administrative du système mis en place, des inquiétudes qu'il avait déjà exprimées dans son avis du 21 décembre 2007 sur le projet de loi sur la jeunesse et réitérées dans son avis du 22 mars 2013 sur le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait soulevé dans ledit avis du 22 mars 2013 la question de savoir si les aides accordées dans le cadre du chèque-service accueil n'étaient pas à considérer comme des prestations familiales susceptibles d'exportation en faveur des travailleurs frontaliers et ceci par application des règlements 883/2004 et 492/2011 de l'Union européenne, anciennement 1408/71 et 1612/68.

Selon les auteurs, les prestations du chèque-service accueil ne seraient pas assimilables à une contribution aux charges de la famille, alors qu'elles auraient une visée différente devant répondre à des objectifs de politique nationale d'intérêt social. Les auteurs citent à titre d'exemple le développement de la mixité sociale, l'intégration des enfants résidant à Luxembourg dans son système éducatif et le développement de l'éducation non formelle. Ils soulignent que même si l'aide accordée dans le cadre du système du chèque-service accueil contribuait à compenser des charges de la famille, cette aide ne serait pas accordée de manière automatique et en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire. L'aide serait au contraire accordée en tenant compte des besoins de l'enfant, notamment de ses besoins d'inclusion sociale. Le calcul de la participation du représentant légal de l'enfant est établi en tenant compte de la situation de revenu du ménage.

Les auteurs indiquent que les amendements 7° et 8° au texte du projet de loi initial reflètent ces objectifs et la nature juridique réelle des prestations du chèque-service accueil.

Ainsi, dans la version initiale de l'article 22 de la future loi, l'Etat était « autorisé à accorder sous certaines conditions une aide financière au titre du chèque-service accueil... en fonction a) de la situation du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil, b) de la qualité des prestations offertes et c) de la reconnaissance du gestionnaire de service comme prestataire du chèque-service accueil ».

La nouvelle version de l'article 22 dispose que l'Etat est autorisé à accorder une aide financière en vue de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise. Cette aide est versée immédiatement au prestataire et sera calculée en fonction du type de prestation, de la situation de revenu et du « rang » de l'enfant, pour tout enfant dont le représentant légal aura adhéré au système du chèque-service accueil.

Il est vrai que les amendements apportés au texte de l'article 22 soulignent mieux la motivation sous-jacente au projet de loi. Le Conseil d'Etat n'est cependant pas convaincu que les amendements présentés suffisent pour clarifier la nature juridique du chèque-service accueil et il se doit de réitérer son argumentation développée dans son avis du 22 mars 2013 à laquelle il renvoie.

Il rappelle pour autant que de besoin que la Cour de justice de l'Union européenne a tendance à donner à la notion de prestation familiale une interprétation extensive.

Il rappelle encore que, selon la décision C-333/00 du 7 novembre 2002 *Maaheimo c/ Finlande*, même si une loi a une certaine finalité, mais qu'elle prévoit des aides qui visent également à compenser les frais de garde et d'éducation et ainsi à atténuer les charges financières, elle est à considérer comme loi attribuant des prestations familiales. En effet, selon ce même arrêt, ce qui importe est le lien étroit qu'il y a entre les charges de famille et l'allocation accordée. Tel risque d'être le cas pour le chèque-service accueil, le revenu du représentant légal et la position de l'enfant dans la fratrie étant

pris en considération pour déterminer le niveau de l'intervention financière de l'Etat.

Lorsqu'une allocation accordée est motivée par des considérations d'une autre nature, mais aussi par une contribution au budget familial, la Cour de justice de l'Union européenne semble admettre qu'il s'agit d'une prestation familiale. (cf affaires jointes C-216/12 et 217/12 *Caisse nationale des prestations familiales c/ Fjola Hliddal et Pierre-Louis Bornand* du 19 septembre 2013 ; et *Caisse nationale des prestations familiales c/ Salim Lachheb et Nadia Lachheb* du 24 octobre 2013).

Or, le système actuellement mis en place, même s'il met l'emphase sur des objectifs de politique nationale d'intérêt social, organise cependant une contribution financière de l'Etat qui a pour effet d'alléger les charges familiales relatives à l'éducation des enfants. Cette contribution, même si elle est directement payée au prestataire et non au bénéficiaire, a cependant pour effet de profiter à la famille qui aura à déboursier moins pour la prise en charge des enfants.

A cela s'ajoute que la situation de l'enfant n'est pas nécessairement prise en compte individuellement, pour évaluer si ledit enfant est effectivement en situation d'exclusion sociale ou de précarité, mais cette situation est présumée irréfragable pour les enfants vivant dans des ménages disposant du revenu minimum garanti, et pour les autres cette précarité et le risque d'exclusion sociale sont déterminés par des critères essentiellement économiques. L'article 23 dans sa nouvelle version est révélateur de cette approche économique.

Tous les enfants qui répondent à ces critères sont à considérer comme bénéficiaires potentiels des chèques-services accueil. Il suffira que le représentant en fasse la demande et marque son accord aux modalités administratives. Cette façon de procéder dénote un automatisme plutôt qu'une analyse individuelle de la situation de l'enfant concerné (article 28 nouvelle version).

Par ailleurs, c'est le représentant légal de l'enfant qui définira lui-même les priorités en matière d'utilisation du chèque-service accueil, sans qu'un système ne soit institué par le projet de loi, destiné à vérifier si les priorités ainsi définies tendent effectivement à éliminer la précarité et l'exclusion sociales. Il s'agit là d'un autre indicateur que le bénéfice du chèque-service accueil est accordé dès que certains critères de nature économique sont remplis.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il maintenir ses réserves déjà exprimées dans son avis du 22 mars 2013.

Dans cet avis, il avait soulevé à titre subsidiaire la question de savoir si les prestations du chèque-service accueil ne devraient pas être considérées comme avantage social. Dans ce cas, elles seraient également susceptibles d'exportation au sens du règlement de l'Union européenne n°1612/68, si la discrimination résultant de la clause de résidence prévue dans le texte n'était pas objectivement justifiée, propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Dans l'exposé des motifs des amendements, les auteurs estiment que dans un pays comme le Grand-Duché de Luxembourg, avec une très forte population qui n'a pas la citoyenneté luxembourgeoise, le chèque-service accueil qui vise à renforcer la cohésion sociale et à promouvoir l'égalité des chances de tous les enfants est l'extériorisation d'une politique comportant un objectif légitime et que ce dernier serait à considérer comme une raison impérieuse d'intérêt général justifiant la clause de résidence qu'ils ont inscrite dans le projet sous avis.

Pour les auteurs, les moyens employés par le chèque-service accueil seraient proportionnés aux besoins des enfants et les auteurs semblent déduire de ce fait que la clause de résidence serait propre à garantir la réalisation de l'objectif, estimant ainsi que les critères de la jurisprudence de l'Union européenne en matière de clauses de résidence seraient remplies et la clause de résidence valable.

Cependant, dans un arrêt C-20/12 *Giersch c/ Etat du Grand-Duché de Luxembourg* du 20 juin 2013, rendu sur question préjudicielle du tribunal administratif de Luxembourg en matière d'aides financières pour études supérieures, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu ce qui suit : « Si l'objectif visant à augmenter la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur afin de promouvoir le développement de l'économie du même Etat membre constitue un motif légitime susceptible de justifier une telle différence de traitement et si une condition de résidence, telle que prévue par la législation nationale en cause au principal, est propre à garantir la réalisation dudit objectif, une telle condition excède toutefois ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif qu'elle poursuit, dans la mesure où elle fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement du demandeur de ladite aide financière à la société ou au marché de travail de l'Etat membre concerné, tels le fait que l'un des parents, qui continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant, est un travailleur frontalier, qui occupe un emploi durable dans cet Etat membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative. »

Le Conseil d'Etat peut concevoir que l'objectif d'une meilleure cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances puisse être considéré comme légitime et susceptible de justifier une différence de traitement et que la clause de résidence puisse être considérée comme propre à garantir la réalisation de l'objectif. Il reste cependant dubitatif, à la lecture de l'arrêt *Giersch* de la Cour de justice de l'Union européenne, sur le point de savoir si la clause de résidence n'excède pas ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit.

Dans le cas d'une exportabilité des avantages sociaux, se poserait la question de la reconnaissance à accorder aux prestataires de services de chèque-service accueil établis à l'étranger. Les auteurs se bornent à relever dans le commentaire des amendements que le système de l'agrément prévu par la loi modifiée du 8 septembre 1998, dite loi ASFT, est conforme au droit de l'Union européenne et que les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les prestataires de service sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Il découle des développements effectués dans les lignes qui précèdent, ensemble ceux effectués à l'endroit des considérations générales de l'avis du 22 mars 2013 au sujet du projet de loi sous rubrique, que les incertitudes demeurent et que les amendements proposés ne donnent pas satisfaction.

Examen des amendements

Amendement 1

Cet amendement tend à remplacer l'article 1^{er} de la loi à modifier par un nouveau libellé.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs n'aient pas profité de l'occasion pour éliminer cet article, conformément à la demande exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 relatif au projet de loi sur la jeunesse. Le Conseil d'Etat y avait écrit ce qui suit : « En ce qui concerne l'article 1^{er}... le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit d'un article programme ne comportant pas d'élément normatif et considère qu'il est partant à omettre. »

Le Conseil d'Etat réitère cette demande.

Le Conseil d'Etat relève qu'en fait les auteurs des amendements n'ont pas procédé à une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} à remplacer, mais qu'ils se sont bornés à ajouter les termes « enfants » avant celui de « jeunes » pour prendre en considération la demande afférente du Conseil d'Etat exprimée dans son avis précité du 22 mars 2013.

En outre, ils ont ajouté au libellé du texte un point 12° et un point 13° : l'un concernant la réussite scolaire des enfants et des jeunes et l'autre l'apprentissage des langues du pays afin de favoriser l'intégration sociale et scolaire.

Le Conseil d'Etat présume que ces ajouts ont été effectués pour accentuer que selon les auteurs du projet de loi, les prestations du chèque-service accueil n'ont pas pour but de contribuer aux charges de la famille, mais de répondre à des objectifs de politique nationale d'intérêt social, tel que le développement de la mixité sociale, une meilleure intégration des enfants résidant dans notre pays dans notre système éducatif, etc.

Quant au contenu des ajouts, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sauf à renvoyer quant à la nature juridique des prestations du chèque-service accueil à son avis du 22 mars 2013 et à ce qu'il a exposé *supra* à ce sujet.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs l'ont suivi dans sa suggestion de ne pas reprendre des « points » dans le projet de loi, mais de faire de chaque point un article spécifique.

Concernant l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi dans ses observations formulées dans son avis précité du 22 mars

2013, tel qu'il résulte de l'intitulé des amendements gouvernementaux. En outre, l'alinéa 1^{er} de l'amendement 2 est à supprimer, alors qu'un projet de loi ne peut pas contenir une disposition modificative relative à son propre intitulé.

Quant aux modifications au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que l'amendement sous avis entend effectuer, le Conseil d'Etat constate à nouveau qu'un remplacement du texte intégral ne s'impose pas puisque le seul changement consiste à remplacer la notion de la « politique de la jeunesse » par « politique en faveur des jeunes ».

Amendement 3

Les auteurs du projet ont procédé à une révision des définitions en les précisant.

Ainsi, ils ont ajouté une différence entre « jeunes enfants » et « enfants scolarisés », ces deux notions étant utilisées dans le calcul du montant des chèques-service accueil.

Les auteurs ont ajouté la définition du représentant légal de l'enfant, notion qui revient couramment dans le texte du projet d'avis sous examen.

Au lieu d'écrire « le père et/ou la mère », le Conseil d'Etat suggère d'écrire « le ou les parents ayant... ».

Dans le texte des amendements soumis au Conseil d'Etat figurent à la fin de l'amendement deux alinéas qui n'y ont pas leur place. Il s'agit manifestement d'une erreur de transcription, les deux alinéas en question concernant les dispositions au sujet du Service national de la Jeunesse visé par l'article 7 de la loi à modifier. Dès lors, il y a lieu de supprimer les alinéas commençant par « Le service..... » pour se terminer par « ...seront précisées par règlement grand-ducal. ».

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de cet amendement.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat, mais ajoute encore de nouvelles missions à effectuer par le Service national de la Jeunesse, à savoir celle de contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes et de « mettre en réseau » les différents acteurs.

Le Conseil d'Etat vient à se demander si l'ajout du point j) s'impose, puisque les missions que ce point entend déléguer au Service national de la Jeunesse sont couvertes par les points h) et i).

Il suggère donc d'en faire abstraction.

Amendement 6

L'amendement sous avis vise à effectuer un toilettage de texte dans les articles 5,15,16,17,18 et 20 de la loi précitée du 4 juillet 2008 pour faire suite à des observations du Conseil d'Etat, dont notamment une réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel en relation avec le libellé proposé de l'article 20 de la loi à modifier.

Le but des précisions de texte apportées est de souligner que les dispositions visées ne s'appliquent effectivement qu'aux jeunes. Il en va ainsi plus particulièrement du chapitre 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 dans sa version actuelle et des instruments financiers y prévus.

Dans ce contexte, les auteurs rappellent que des organismes désireux de travailler exclusivement avec des enfants pourront demander l'aide financière de l'Etat dans le cadre des dispositions afférentes de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et que, de ce fait, il n'y a pas de discrimination.

Le Conseil d'Etat constate que, selon le libellé amendé de l'article 5 de la loi à modifier, l'action gouvernementale dans le cadre de la politique en faveur des jeunes sera effectuée par le biais d'un comité interministériel. Qu'en est-il de l'action gouvernementale dans le cadre de la politique en faveur des enfants ? Le Conseil d'Etat ne voit aucune raison pour exclure la politique en faveur de l'enfance de la réflexion d'un comité interministériel et demande à ce que la politique de l'enfance soit réintégrée dans le texte.

Il en va de même du libellé de l'article 15 de la loi à modifier, tel qu'il résultera des amendements proposés.

Selon le souhait des auteurs, le rapport national à adresser tous les cinq ans par le ministre à la Chambre des députés ne concernera plus que la situation des jeunes. Pour les raisons indiquées ci-avant, le Conseil d'Etat suggère de préciser que l'article 15 de la loi à modifier concerne à la fois la situation des enfants et des jeunes. Par ailleurs, et pour permettre une meilleure lisibilité des textes, le Conseil d'Etat propose encore soit de faire du point 2 de cet article, qui définit le contenu du plan d'action national en faveur des jeunes, un article à part, soit de l'intégrer dans le cadre de l'article 3 de la loi, reprenant les définitions des notions utilisées dans le texte.

Le Conseil d'Etat prend pareillement acte du fait que les auteurs des amendements entendent éliminer le paragraphe 2 de l'article 16 à introduire dans le cadre du projet de loi et que dès lors l'aide financière de l'Etat pour les besoins de la coordination de services ne sera attribuée qu'aux seules activités bénéficiant d'un agrément.

A l'article 17, alinéa 5 il faudra, pour rester cohérent avec le vocabulaire du texte de la loi, remplacer la notion « organisation de la jeunesse » qui figure dans le bout de phrase commençant par « au cas où la commune.... » par « organisation de jeunes ».

Le Conseil d'Etat prend encore acte du fait que les auteurs du projet de loi, contrairement à ce qui était prévu au projet de loi initial, renoncent à introduire un alinéa 2 à l'article 19 de la loi à modifier qui prévoyait que les modalités d'élaboration du plan communal de l'enfance et de la jeunesse seraient précisées par règlement grand-ducal.

A l'article 20 de la loi à modifier, les auteurs du projet de loi ont tenu compte des réserves du Conseil d'Etat.

Amendement 7

Cet amendement tend à remplacer dans le projet de loi initial les articles 22 à 26 que les auteurs ont retravaillés et remplacés par de nouveaux articles portant les numéros 22 à 30 pour donner suite aux exigences formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013 et éviter l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil.

Ainsi, l'article 22 est destiné à définir les finalités du chèque-service accueil et à en indiquer le bénéficiaire ainsi que les critères généraux pris en compte pour le calcul de l'aide financière de l'Etat. L'article 23 décrit la situation de revenu à prendre en compte pour l'attribution de l'aide étatique, l'identification des enfants en situation de précarité, ainsi que l'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti.

L'article 24 définit les prestataires susceptibles de se voir qualifier de prestataires de chèque-service accueil, tandis que l'article 25 décrit la qualité des services à fournir par lesdits prestataires.

Finalement, l'article 26 indique le mode de calcul du « montant du chèque-service accueil ».

Pour des raisons tenant à une meilleure structure logique du texte de la loi à venir, le Conseil d'Etat estime qu'il faut faire suivre l'article définissant la situation de revenu de ceux qui peuvent prétendre à l'aide financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil, par les modes de calcul de cette aide pour ensuite seulement définir qui sera prestataire et les critères à remplir pour garantir une qualité suffisante des prestations à fournir.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 26 deviendra ainsi l'article 24, et les articles 24 et 25 du projet de loi deviendront les articles 25 et 26.

Le Conseil d'Etat note qu'au dernier alinéa de l'article 22, sous c., et aux articles 23 et 26, les auteurs utilisent la notion de « rang de l'enfant ».

Au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi en projet, les auteurs définissent le rang du bénéficiaire comme celui correspondant au rang défini aux articles 270 et suivants du Code de la sécurité sociale. Or, cet article ne définit pas la notion de « rang de l'enfant » dans une fratrie, mais les critères servant à déterminer la notion de « groupe familial » dans le cadre de l'attribution des allocations familiales.

Il est ainsi prévu au paragraphe 2 de cet article que « sont considérés comme appartenant à un même groupe familial, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'octroi des allocations familiales, tous les enfants légitimes ou légitimés issus des mêmes conjoints, ainsi que tous les enfants adoptés par les mêmes conjoints en vertu d'une adoption plénière », les autres paragraphes de l'article réglant des situations d'exception.

A aucun endroit de ce texte de loi, le terme de « rang de l'enfant » n'est utilisé.

Dans la mesure où « rang » signifie « rang de préférence », le Conseil d'Etat se doit de rappeler les dispositions de l'article 1^{er} du Protocole 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui imposent aux Etats signataires de garantir la jouissance de tout droit prévu par la loi sans discrimination aucune fondée notamment sur la naissance ainsi que l'article 10*bis* de la Constitution luxembourgeoise prohibant tout traitement inégalitaire.

Si le législateur entend maintenir l'approche d'une aide financière variant avec l'étendue du groupe familial, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de remplacer la notion de « rang de l'enfant » par « groupe familial auquel appartient l'enfant bénéficiaire ».

Article 22

L'article sous avis trace le cadre dans lequel l'Etat luxembourgeois peut intervenir pour accorder une aide financière et souligne les finalités de la loi. Ainsi, les auteurs mettent l'accent sur le renforcement de la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants. Il est prévu une clause de résidence. L'aide financière n'est versée qu'aux seuls prestataires reconnus et profite aux enfants dont le représentant légal a adhéré au dispositif du chèque-service accueil.

Les enfants visés ne pourront en profiter qu'en fonction des offres disponibles et selon les besoins des enfants.

Ces ajouts sont faits dans le texte pour souligner que l'objectif du chèque-service accueil relèverait d'un intérêt national légitime de nature sociale, ne constituerait pas une prestation familiale au sens du règlement 883/2004 de l'Union européenne et ne serait donc pas exportable.

Le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne la problématique de l'exportabilité des prestations et de la validité de la clause de résidence, aux considérations générales du présent avis.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'alinéa 1^{er} de l'article 22 sous avis, qui constitue un rappel des motifs à la base de la loi, est sans contenu normatif et superfétatoire, compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles 23 et 26 tels que prévus dans la loi à venir.

Il y a donc lieu d'en faire abstraction.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose d'inverser les alinéas 2 et 3, pour garantir la cohésion du texte. Le cas échéant, et si tant est que la clause de

résidence devait être valable, l'exigence d'une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pourrait être inscrite à l'alinéa 3 (alinéa 2 selon le Conseil d'Etat).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que la notion d'« enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale » est mentionnée à l'article 23 du texte de loi proposé. Le Conseil d'Etat note tout d'abord que la notion de « enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale » prévue dans la mouture initiale du projet sous avis a été remplacée par la notion de « enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale », sans que les auteurs s'expriment sur la raison d'être de ce changement de vocabulaire. Pourtant, un enfant en situation précaire n'est pas nécessairement toujours un enfant exposé à un risque de pauvreté. Une explication s'impose.

Le Conseil d'Etat note que l'article 23 reprend les termes « enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale » sans qu'il soit indiqué dans les articles antérieurs en quoi cette situation de précarité et d'exclusion sociale porte à conséquence. Il en résulte une rupture de cohésion dans le texte de loi.

Le Conseil d'Etat estime que la cohésion requise pourrait être restaurée en complétant l'alinéa final de l'article 22 sous avis par l'incorporation de ces notions dans les critères généraux à prendre en compte pour calculer le montant des chèques-services accueil.

Article 23

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe vise à déterminer les différentes situations de revenus à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil. Selon les auteurs, ce texte aurait pour but « de situer physiquement l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil à une adresse déterminée et non pour déterminer la situation de revenu du représentant légal de l'enfant ayant à répondre de l'enfant ».

Si tel est effectivement le but du paragraphe en question, il faudra réajuster le texte, car, dans sa version actuellement soumise à avis, le but en est clairement défini : déterminer la situation de revenu en vue de calculer le montant du chèque-service accueil.

Prenant comme base la définition de la notion de « ménage » donnée par l'article 26, alinéa 3 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les auteurs énumèrent certaines situations de revenu à prendre en considération.

Au point a., les termes « on prend en considération... » sont à remplacer par les termes « est prise en considération la situation... ».

Le Conseil d'Etat constate que sous c. de cette énumération, les auteurs entendent prendre en considération, pour déterminer le revenu d'un parent qui ne touche pas de pension alimentaire de l'autre parent, celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Si le Conseil

d'Etat a correctement compris cette disposition, le montant de la pension alimentaire non réglée par le débiteur d'aliments récalcitrant est également incorporé dans le revenu à disposition, ce qui diminuera la participation financière de l'Etat.

Il en résulte que le parent auquel il n'est pas payé de pension alimentaire en violation d'une décision judiciaire, est doublement sanctionné : il ne touchera pas de pension alimentaire mais devra au surplus payer une participation plus importante déterminée sur base de sommes qu'il n'a pas à disposition.

Le Conseil d'Etat se demande si cette conséquence est celle qui a été voulue par les auteurs.

Le point f. du paragraphe 1^{er} prévoit dans son alinéa 2 qu'est considéré comme revenu le « revenu imposable selon la loi fiscale ». Il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase « selon la loi fiscale ».

L'impôt sur le revenu est en effet toujours calculé selon les lois fiscales.

En outre, ce bout de phrase est susceptible d'interprétation : s'agit-il de la loi fiscale du Grand-Duché de Luxembourg ou de toute loi fiscale généralement quelconque ?

Le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} traitant de la situation des fonctionnaires et agents européens ou travaillant pour le compte d'une institution internationale laisse supposer que les auteurs ne visaient que la loi fiscale luxembourgeoise, sinon cet alinéa serait sans aucune utilité. En effet, et dans la mesure où les fonctionnaires et agents européens ou travaillant pour des institutions internationales sont soumis à une certaine forme de fiscalité, ils disposent tous d'un revenu imposable.

Par ailleurs, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 23 du projet d'article sous avis crée une disparité de traitement, qui joue en défaveur des fonctionnaires et agents visés résidant dans le pays par rapport aux personnes imposées sous l'emprise de la loi fiscale luxembourgeoise, et donc une inégalité devant la loi. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait abstraction de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} sous avis.

Le Conseil d'Etat comprend cependant le souci des auteurs de prendre en compte la situation des personnes touchant des revenus non imposables au Luxembourg.

Au vu de la multiplicité de situations fiscales diverses dans un pays comme le Grand-Duché de Luxembourg et des potentialités de disparité de traitements qui en résultent, le Conseil d'Etat suggère de faire abstraction de la notion de « revenu imposable » pour la remplacer par la notion de « revenus bruts », et de s'inspirer plus particulièrement des règles de détermination des ressources prévues dans les articles 19 et suivants de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi en projet, le Conseil d'Etat renvoie à son observation figurant à l'amendement 7, et demande, compte tenu de l'opposition formelle y formulée, que le texte proposé par les auteurs soit remplacé par le libellé suivant : « En vue du calcul du chèque-service accueil, le groupe familial auquel appartient l'enfant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 270 du Code des assurances sociales. »

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui définit les critères de détermination de l'enfant en situation de précarité et de la procédure d'identification, est repris du projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil » plus particulièrement de l'article 3, paragraphe 2 dudit projet, communiqué au Conseil d'Etat avec le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit du dernier alinéa de l'article 22 de la loi sous avis. L'adaptation du texte de cet alinéa s'impose, faute de quoi le paragraphe 2 de l'article 23 sous avis reste sans aucun lien logique avec les autres dispositions du texte, car dans le projet amendé la notion de « précarité » n'apparaît pas à d'autres endroits.

Aussi, et au vu des observations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat propose-t-il de reprendre les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 sous avis sur le métier.

Article 24 (25 selon le Conseil d'Etat)

Cet article énumère les entités pouvant bénéficier de la reconnaissance par le ministre en tant que prestataires de chèque-service accueil.

Le libellé amendé de l'article prend en considération l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 22 mars 2013. En conséquence, les entités pouvant être reconnues en tant que prestataires de chèque-service accueil sont maintenant définies dans la loi et non plus dans un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat constate cependant des différences entre le texte de l'article 24 résultant de l'amendement sous rubrique et celui de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal susmentionné. Ainsi, il note dans le texte sous avis l'absence des internats socio-familiaux et des gestionnaires de services de vacances ne relevant pas de la loi ASFT. Malheureusement, les auteurs ne se sont pas autrement exprimés sur les raisons de cette omission.

Au point 4 de l'article 24 sous avis, il y a lieu de remplacer les tirets par la séquence a), b), c) et d), ceci en vue de faciliter les renvois ultérieurs.

Par ailleurs, aux deux derniers tirets (les lettres c) et d) selon le Conseil d'Etat), il convient de faire les adaptations stylistiques suivantes :

« Article 25

(...)

4. (...)

- a) (...)
- b) (...)
- c) *d'organiser les activités sportives dispensées par l'association sportive dans des installations homologuées (...)*
- d) *d'assurer l'encadrement des enfants par un personnel (...)* »

Enfin, le Conseil d'Etat propose, pour garantir une meilleure structure logique des dispositions sous avis, d'inclure le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi sous projet en tant que paragraphe 1^{er} nouveau dans l'article 25 (26 selon le Conseil d'Etat).

Article 25 (26 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1^{er} (paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat) de cet article, il y lieu de mentionner en fin de phrase « dans les conditions établies par l'article 32, paragraphe 1^{er}... ».

Le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « établi » utilisé dans les paragraphes 2, 3 et 4 par le mot « documenté », plus approprié.

Le paragraphe 5 est à éliminer car superfétatoire. En effet, les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tiennent leur statut de la loi, et non d'une reconnaissance par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Article 26

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations préalables sur la notion de « rang » de l'enfant. Dès lors, et compte tenu des développements à l'endroit de l'amendement 7, et notamment de l'opposition formelle y formulée, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « enfant en rang... » par ceux de « enfant faisant partie d'un groupe de ... enfants ». Par ailleurs, si le Conseil d'Etat est suivi dans ses suggestions à l'endroit du dernier alinéa de l'article 22, il y a lieu d'adapter les modes de calcul en conséquence.

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'Etat propose d'écrire aux points 4°, 5° et 8° du paragraphe 1^{er} de l'article 26 sous avis : « Le barème des montants... est établi comme suit... ».

Le point 4° du paragraphe 2 mentionne l'abréviation SSM pour salaire social minimum. Si l'utilisation de cette abréviation se conçoit dans une équation mathématique, son usage dans un texte de loi est cependant à proscrire. Il faudra donc écrire « salaire social minimum » dans le texte des dispositions légales.

Article 27

Les accords de collaboration visés par l'article sous avis définissent, selon les auteurs, les modalités de la facturation et de versement du montant

de la participation, ainsi que les informations requises sur les prestations fournies. Dans la mesure où l'on conçoit difficilement que le contrat à conclure fasse l'objet de négociations entre parties, ce contrat type constituera en fait un « contrat d'adhésion ».

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en matière conventionnelle, les autorités publiques agissent *jure imperii*, c'est-à-dire dans l'exercice de leurs pouvoirs de puissance publique, lorsqu'elles concluent des conventions avec des administrés ayant pour objet l'octroi de droits ou d'avantages, ce qui les soumet au respect du principe de l'égalité devant la loi. L'absence de critères d'octroi objectifs dans un texte normatif conduit à s'interroger sur le respect effectif du principe précité. La nature du droit ou de l'avantage en cause et les conditions d'octroi doivent donc être fixées, pour l'essentiel, dans un acte normatif, quitte à ce que le législateur ou l'autorité réglementaire compétente prévoie que la définition plus complète de l'objet ou certaines modalités d'octroi peuvent être précisées dans des actes accessoires, tel un contrat administratif. (Voir avis du Conseil d'Etat de Belgique, n° 49.744, du 20 juin 2011 sur un avant-projet de décret portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (doc. parl. Communauté française, sess. 2011-2012, n° 270/1))

Dès lors, le Conseil d'Etat vient à se demander si les modalités régissant l'exécution de la participation financière de l'Etat ne devraient pas être tout simplement intégrées dans un règlement grand-ducal.

Article 28

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe règle la procédure administrative à effectuer par « le requérant » demandant à bénéficier des avantages du chèque-service accueil.

Comme il est prévu de préciser par règlement grand-ducal les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion au chèque-service accueil, le Conseil d'Etat estime que les paragraphes 1^{er} à 4 de cet article pourraient trouver utilement leur place dans un tel règlement.

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « sous la responsabilité » et de les remplacer par le terme « par ».

Paragraphe 5 (2 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 5 (2 selon le Conseil d'Etat) pourraient donner lieu à discussion quant à leur nature juridique - sanction ou restitution -, le Conseil d'Etat estime plus judicieux de les inscrire dans le texte de loi. Le contenu de ce paragraphe ne donne par ailleurs pas lieu à observation.

Paragraphe 6 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 29

Les auteurs procèdent dans cet article à un remaniement complet des dispositions de l'ancien article 25 faisant l'objet du point 11 du projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'un avis de la Commission nationale pour la protection des données s'impose.

Les auteurs expliquent dans le commentaire de l'amendement qu'ils procédaient à la réécriture de l'article visant la création d'une banque de données pour, d'une part, aligner la terminologie sur celle de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et pour, d'autre part, faire une différence entre les données recueillies auprès du bénéficiaire ou du prestataire. Pareillement, la présence réelle de l'enfant dans la structure doit dorénavant également faire l'objet d'un traitement informatique.

Avant d'entamer une analyse plus approfondie, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son avis du 6 décembre 2011 sur le projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (doc. parl. n° 6284) qui avait rappelé que les données à collecter doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées. C'est à la lumière de ces considérations que le Conseil d'Etat procède à l'examen des dispositions de l'article sous revue.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 2

Il est prévu, dans les dispositions réglant les données recueillies au niveau du bénéficiaire, que les informations relatives au revenu du représentant légal de l'enfant ne pourront être enregistrées qu'avec son accord formel, d'une part, et, d'autre part, uniquement dans le cadre d'une demande d'octroi d'une aide dans le cadre du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de cette deuxième condition, qui est superflète dans la mesure où les données visées n'auront pu être recueillies que dans le cadre d'une demande d'adhésion.

Au vu des principes énoncés ci-avant, le Conseil d'Etat se demande si l'indication de la présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure d'accueil apporte une plus-value dans le traitement de données à caractère personnel qu'il est envisagé de faire. En effet, ces données sont certainement déjà recueillies chez le prestataire lui-même en interne et si la finalité n'est que de vérifier si les enfants bénéficient effectivement des avantages que doit leur procurer le système du chèque-service accueil, cette vérification pourrait se faire à d'autres niveaux, notamment dans le cadre

des contrôles de l'emploi de l'aide accordée lors du chèque-service accueil qu'il est prévu de mettre en place.

Se pose donc la question de la pertinence des données à recueillir pour la gestion du fichier de données en projet, lequel est créé pour la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements effectués.

Au niveau des données relatives au prestataire à recueillir dans la banque de données en projet, il est prévu qu'une photo du personnel encadrant soit enregistrée et publiée dans un portail édité par le ministre.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont fait abstraction de l'exigence d'un accord préalable des personnes quant à la publication à effectuer qu'ils avaient pourtant prévue dans l'ancienne mouture du texte.

Par ailleurs, le texte reste muet sur le délai dans lequel le portail mis en place par le ministre doit être mis à jour en cas de démission de la personne dont la photo est publiée.

Le Conseil d'Etat se demande en quoi une photo du personnel serait nécessaire pour la gestion des demandes d'adhésion et du contrôle financier.

Se pose encore la question du respect du droit à l'image, d'autant plus sensible que cette publication de photo ne requiert pas l'accord de la personne dont l'image est publiée.

Au vu des finalités du traitement de données envisagé, la publication de photos paraît manifestement excessive et inadéquate. Le Conseil d'Etat renvoie de nouveau à son avis précité du 6 novembre 2011 (doc. parl. n° 6284) : « L'article 4, paragraphe 1^{er}, point (a) de la loi du 2 août 2002, précitée, se fait l'écho de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 et de la directive 95/46/CE, en posant l'exigence que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ».

Il doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis pour violation de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données et de l'article 6 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Paragraphe 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Le Conseil d'Etat constate que des tiers pourront avoir accès à la banque de données pour des besoins statistiques et scientifiques. Les recherches statistiques et scientifiques n'ayant toutefois aucun besoin de données nominatives, le Conseil d'Etat exige que l'accès des tiers aux fins de recherches statistiques ou scientifiques ne puisse se faire que sur des

données anonymisées et qu'il soit fait mention de cette exigence dans le texte même.

A l'alinéa 3 du paragraphe sous avis, il y a lieu de corriger une coquille, en ce qu'il faut lire : « accès au fichier de données à caractère personnel » et non « à caractère personnelle ».

Paragraphe 5

Contrairement au texte initial qui prévoyait une durée de conservation des données d'une année à compter de la date à laquelle l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil a quitté le système, les auteurs étendent dans la version amendée du paragraphe 5 le délai de conservation des données à dix ans à compter de l'âge de douze ans accomplis dans le chef du bénéficiaire du chèque-service accueil.

Les auteurs n'expliquent pas ce changement profond.

La durée de conservation telle que proposée dans le projet de loi paraît excessivement longue et ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat estime que la durée de conservation prévue par le projet de loi sous examen risque de dépasser la durée nécessaire à la réalisation des finalités du traitement, et d'être, en conséquence, contraire à l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée. Il doit donc s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée de conservation proposée.

Par ailleurs, le texte ne prévoit pas non plus de règle concernant la durée de conservation des données relatives aux prestataires de services. L'absence d'une indication précise de la durée de conservation peut être interprétée comme excessivement longue et dépasser la durée de conservation nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Pour les raisons évoquées *supra*, le Conseil d'Etat exige que cette lacune soit comblée, faute de quoi il ne pourra pas accorder la dispense du second vote.

Article 30

L'amendement du texte proposé par les auteurs suit une recommandation du Conseil d'Etat et n'entraîne dès lors pas d'observation.

Amendement 8

Cet amendement introduit les nouveaux articles 35 à 37 dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et modifie partiellement le libellé des articles 31 à 34 tel qu'il était prévu dans le projet de loi initial.

Article 31

Cet article tient compte des oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées à l'endroit de l'article 27 visé par le point 13 du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Article 32

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les obligations à remplir par le gestionnaire du prestataire de chèque-service accueil pour enfants ou du service pour jeunes, s'il entend bénéficier d'un soutien financier de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'alinéa dernier de ce paragraphe, et de l'incorporer dans un paragraphe 3 visant à la fois les prestataires de service d'accueil, les assistants parentaux et les services pour jeunes.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous avis règle les obligations à remplir par les assistants parentaux participant au chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat relève qu'il n'est pas prévu que les procédures relatives aux projets d'établissement et les rapports d'activité des assistants parentaux soient réglées par le biais d'un règlement grand-ducal.

Dans la mesure cependant où des procédures uniformisées facilitent pour le moins le contrôle de qualité, le Conseil d'Etat suggère de prévoir un règlement grand-ducal standardisant ces procédures.

Aussi, et en considération de ce qu'il a observé au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis, le Conseil d'Etat suggère-t-il de prévoir un paragraphe 3 qui pourrait avoir le contenu suivant :

« (3) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal. »

Article 33

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs font référence à la notion de « prestataire » pour disposer quelles suites sont réservées en cas de non respect des exigences de l'article 32 de la loi à modifier.

Or, l'article 32 vise à la fois les prestataires de chèque-service accueil, les services pour jeunes et les assistants parentaux.

Cependant, la notion de « prestataire » a, au sens de l'article 3 de la loi dont modification, la signification de « la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi ». Au sens dudit article 3, la notion de « prestataire » se limite donc au prestataire de services dans le cadre du chèque-service accueil.

Il en résulte que son usage n'est pas approprié dans le cadre du paragraphe sous avis, et le Conseil d'Etat suggère dès lors d'utiliser la notion de « prestataire de services » plus large que la notion de « prestataire » préalablement définie restrictivement et ceci à travers l'intégralité du texte de l'article 33 sous avis.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat estime que le bout de phrase « auquel cas l'Etat s'abstient de toute contribution financière pour les prestations offertes par le prestataire... » incorporé au paragraphe 2 est superfétatoire puisqu'il résulte de la loi que seul le prestataire reconnu peut bénéficier des contributions étatiques et que s'il ne dispose pas de cette qualité les contributions financières ne pourront plus être attribuées.

Paragraphe 3

Ce paragraphe prévoit que les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté motivé à publier au Mémorial. Il appartiendra au prestataire d'aviser le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil des conséquences du retrait.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que cette façon d'avertir les personnes intéressées soit effectivement proportionnée ou même efficace. Il s'interroge sur les conséquences du non-respect de cette obligation dans le chef du prestataire.

La publication au Mémorial risquera d'être préjudiciable à long terme au prestataire dans l'hypothèse où, après le retrait, celui-ci se sera mis en parfaite conformité avec les exigences qui lui ont été imposées pour obtenir une nouvelle reconnaissance.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il est beaucoup plus adéquat que le ministre, une fois la décision de retrait prise, en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné. Il dispose des données requises pour ce faire, sur base du fichier de données informatiques qu'il est prévu de créer dans la loi en projet.

L'information des premiers concernés est ainsi garantie et ne sera pas laissée à l'appréciation d'un prestataire.

Articles 34 et 35

Sans observation.

Article 36

Ce texte règle les obligations de formation continue à effectuer par le personnel encadrant. Contrairement au projet de loi initial, la version amendée prévoit que la formation continue puisse se faire en 32 heures sur deux ans, avec un minimum annuel de 8 heures. Il prévoit une adaptation proportionnelle pour le personnel travaillant à temps partiel. Dans un souci de garantir le maintien d'un niveau de qualité des prestations avec les critères fixés par la loi, le Conseil d'Etat suggère la mise en place de modules de formation pour le personnel encadrant, sans distinguer entre la personne travaillant à temps plein de celle travaillant à temps partiel.

Article 37

Sans observation.

Article 38

Cet article reprend le contenu de l'article 34 du projet de loi initial. Il ne donne pas lieu à observation.

Amendements 9 et 10

Sans observation.

Amendement 11

Cet amendement vise à introduire un article spécifique concernant l'entrée en vigueur de la loi.

Il convient tout d'abord de relever une erreur matérielle qui figure dans le texte des amendements soumis au Conseil d'Etat par la dépêche ministérielle. En effet, l'amendement 11 introduit un article 42 dans la loi et non comme erronément mentionné un article 11.

L'entrée en vigueur de la loi est reportée au 1^{er} septembre 2014, à l'exception des articles 32 et 33 qui eux entrèrent en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

L'article 32 en question vise les obligations que les services d'éducation et d'accueil qui bénéficient d'un soutien financier doivent remplir notamment au niveau de l'établissement d'un plan d'action général, de la tenue d'un journal de bord et de l'établissement d'un plan de formation ainsi que, pour les assistants parentaux au niveau de l'établissement d'un projet d'établissement, d'un rapport d'activité et d'un plan de formation. L'article 33 règle les conséquences si les obligations de l'article 32 ne devaient pas être respectées.

Dans la mesure où le respect des obligations sus-énoncées a des répercussions sur la reconnaissance par le ministre compétent, qui elle est nécessaire pour que le prestataire en question puisse se voir payer les contributions financières étatiques, le Conseil d'Etat ne comprend pas cette mise en vigueur différée. Il aurait préféré voir insérer des dispositions

transitoires réglant la situation des prestataires de services disposant d'une reconnaissance sous le régime actuellement en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen